

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

LONDON
E/REF/10
ORIGINAL: ENGLISH
French
9 April 1946

COMITE SPECIAL DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

Procès-verbal de la Deuxième Séance

Tenue à Church House, Dean's Yard, London,

le 9 avril 1946 à 10 h. 30

PRESIDENT: M. Hector McNeil (Royaume-Uni).

Horaire des Séances.

Le Comité approuve la proposition du Président prévoyant que les séances du Comité auront lieu normalement tous les jours à l'exception du samedi après-midi et du dimanche aux heures suivantes : de 10 h. 30 à 12 h. 30, de 15 h. 15 à 16 h. 30 et de 17 h. à 18 h. Les vacances de Pâques commenceront le jeudi 18 avril à midi et se termineront le mardi matin 23 avril. Afin de donner satisfaction aux délégations dont la langue officielle n'est pas une langue de travail et qui, par conséquent, ont besoin d'un temps plus long pour étudier à fond les documents, le Comité décide que chaque fois que la demande en sera faite avant 16 h., la séance du lendemain matin pourra être supprimée.

Publicité des Séances.

Le Président attire l'attention du Comité sur le Règlement intérieur provisoire qui précise que les séances du Comité et des sous-comités seront publiques à moins que le Comité n'estime qu'il est particulièrement désirable de tenir une réunion privée.

Décision: Le Comité approuve ces dispositions.

Position de l'I.G.C. et de l'UNRRA.

Etant donné que le paragraphe 5 de la Résolution du Conseil économique et social (E/15/Rev.1) prévoit que les représentants de l'I.G.C. et de l'UNRRA devraient être invités à participer aux activités du Comité à titre consultatif, le Président pense qu'il serait bon de s'entendre parfaitement dès le début sur le sens et le but précis de cette disposition.

De l'avis du Président, il est clair que l'on s'attend à ce que les représentants de l'I.G.C. et de l'UNRRA assistent aux séances du Comité et qu'ils auront le droit lorsque le Président leur donnera la parole, d'exprimer leur opinion sur toutes questions en cours de discussion qui se rapportent à leurs organisations ou auxquelles elles s'intéressent. Il est évident qu'ils seront fréquemment priés de faire bénéficier le Comité de leur vaste connaissance et de leur expérience de ce problème. D'un autre côté, il faut noter que l'expression "à titre consultatif" ne signifie pas obligatoirement que ces organismes auront droit à prendre part aux délibérations du Comité, à moins d'y être expressément invités. Cette restriction ne les empêche pas naturellement de soulever un point qui les intéresse particulièrement en le faisant savoir au Secrétaire et en demandant que le Président, avec la permission du Comité, veuille bien les prier d'exposer leurs points de vue.

Décision. Le Comité approuve sans commentaire cette interprétation concernant la position de l'I.G.C. et de l'UNRRA.

Discussion de l'ordre du jour (E/REF/2)

Le Président fait remarquer qu'aucune délégation n'a présenté de points supplémentaires à inscrire à l'ordre du jour depuis que le document E/REF/2 a été distribué. Bien que le Règlement intérieur ne contient aucune disposition visant la présentation

de points à inscrire à l'ordre du jour, il propose de fixer un délai limite de 48 heures.

Décision: Le Comité approuve cette mesure et l'ordre du jour provisoire est adopté en conséquence.

Discussion du Règlement intérieur provisoire (E/REF/3)

Étant donné que le Règlement intérieur provisoire a été copié étroitement sur celui du Conseil économique et social qui avait fait l'objet d'une discussion approfondie au cours de la session du Conseil, étant donné également que le Comité ne dispose pas de beaucoup de temps, le Président pense qu'il n'est pas besoin d'étudier le Règlement paragraphe par paragraphe et qu'il vaudrait mieux l'adopter en bloc.

Le Secrétaire explique que l'application de l'article 11 relatif aux compte-rendus in extenso sera légèrement différente des dispositions de l'article identique du Règlement du Conseil économique et social. En raison de la réduction du personnel, on ne pourra fournir le texte intégral des discours prononcés que dans les deux langues de travail. Lorsque des discours seront prononcés dans une langue autre qu'une langue de travail, le texte qui sera publié sera rédigé d'après la première interprétation.

Décision: Le Comité adopte le Règlement intérieur provisoire sans autre discussion.

Elections des Vice-Présidents et du Rapporteur.

Sur la proposition du délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la France, des Pays-Bas et de la Yougoslavie, M. Winiewicz, délégué de la Pologne, et M. Lisický, délégué de la Tchécoslovaquie, sont élus respectivement premier et second Vice-présidents par acclamations.

Sur la proposition du délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la Yougoslavie et de la Belgique, M. Bousquet, délégué de la France est élu Rapporteur par acclamations.

Interprétation du mandat (Document E/REF/5):

En réponse à une question du délégué du Royaume-Uni, concernant l'interprétation de l'expression "réfugiés et personnes déplacées", le Président décide que, bien qu'il soit bon d'adopter une définition de cette expression le plus tôt possible, il serait plus indiqué de passer à l'étude du point 7 de l'ordre du jour, c'est-à-dire le plan de travail du Président.

Une discussion s'élève sur la date à laquelle le rapport du Comité devra être présenté au Conseil économique et social et, à cet égard, l'attention du Comité est attiré sur les paragraphes 2, 8 et 9 de la Résolution du Conseil économique et social (E/15/Rev.1). En se fondant sur les observations du Secrétariat (E/REF/5), le Président propose que le rapport soit présenté au Comité le 9 mai et adopté le 12 mai.

Certains délégués expriment l'opinion que la nature du problème des réfugiés et l'examen approfondi qui est demandé rendront virtuellement impossible la préparation d'un rapport pour cette date, surtout si l'on procède aux enquêtes et aux visites sur place envisagées au paragraphe 7 de la Résolution. Ils estiment qu'il serait raisonnable de fixer la date limite au 25 juillet, c'est-à-dire 45 jours avant le début de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, comme il est prescrit au paragraphe 9. On fait remarquer qu'il y a une contradiction dans la Résolution, puisqu'elle exige l'examen rapide et détaillé d'une question qui ne peut évidemment pas être étudiée à la fois complètement et rapidement. Il est nécessaire d'arriver à un compromis et il vaut mieux que ce soit la perfection qui l'emporte.

Le Comité dans son ensemble admet la nécessité d'une étude approfondie du problème. Cependant, un certain nombre de délégués estiment qu'il est également essentiel que cette étude soit rapidement menée à bien, surtout si l'on tient compte de la prochaine clôture des travaux de l'UNRRA. Il est remarquable que dans une résolution prise récemment à Atlantic City, par le Conseil de l'UNRRA, dont la composition se trouve être similaire à celle de ce Comité, il ait été décidé de faire tous les efforts possibles en vue d'établir une organisation internationale chargée de s'occuper des réfugiés et des personnes déplacées, selon les termes de la résolution de l'Assemblée générale. Les mêmes délégués pensent qu'il faut considérer que le paragraphe 2 de la résolution du Conseil économique et social constitue le programme d'action du Comité, et que les paragraphes 8 et 9 se rapportent à l'action future du Conseil. Aux termes du paragraphe 2, le Comité doit soumettre le résultat de ses travaux au Conseil lors de la deuxième session de celui-ci. Une fois qu'il aura présenté son rapport, le Comité n'aura pas autorité pour continuer ses travaux à moins qu'il ne soit formellement invité à le faire par le Conseil; il est simplement chargé de se tenir à la disposition du Conseil. Les enquêtes et les visites envisagées au paragraphe 7 sont facultatives plutôt qu'impératives et elles ne doivent pas affecter la date prévue qui a été fixée dans la résolution.

On estime que la suggestion présentée par le délégué de la France, selon laquelle il n'est pas nécessaire de fixer une date précise et indiquant qu'il suffirait que le Comité soumette son rapport dans les jours qui suivent le 25 mai, ne répond pas aux exigences formulées par la résolution. En outre, il convient de laisser au Conseil suffisamment de temps pour qu'il puisse se

livrer à un examen complet des résultats obtenus par le Comité. Il est possible que le rapport du Comité soit renvoyé à celui-ci aux fins de révision, avant d'être distribué aux Membres de l'Organisation pour le 25 juillet.

On éprouve une certaine inquiétude à ce que des limites aussi sévères soient imposées au Comité pour ses travaux. Selon une suggestion présentée par le délégué de la Pologne et appuyée par celui de l'URSS, le Comité aurait tout pouvoir pour demander au Conseil économique et social, lors de sa deuxième session, une prolongation de temps afin de compléter ses travaux si, comme ce sera probablement le cas, son rapport était incomplet. On répond à cette suggestion que cela ne pourrait que nuire à l'accomplissement de la tâche du Comité, qui selon ce qui a été convenu, devrait être achevée pour le 25 mai. Il suffirait d'attirer l'attention du Conseil sur les insuffisances qui pourraient se présenter, en les mentionnant dans le corps du rapport.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, présente la proposition suivante :

"Prenant en considération les dispositions appropriées de la résolution du Conseil économique et social, le Comité se propose de présenter un rapport au Conseil à la date du 25 Mai 1946."

Faisant remarquer qu'il serait bon que le Comité puisse demander au Conseil un supplément de temps afin de compléter ses travaux, le délégué de la Pologne, appuyé par le délégué de la Yougoslavie, propose de modifier cette motion par l'amendement suivant:

"Estimant cependant qu'il n'y aura peut-être pas assez de temps pour se livrer à une étude approfondie du problème, telle qu'elle est recommandée dans la résolution du Conseil

économique et social, il se réserve le droit de suggérer au Conseil, lors de sa deuxième session, qu'il lui accorde la possibilité de se livrer à des enquêtes supplémentaires.

Décision:

L'amendement proposé par le délégué de la Pologne est repoussé. La motion du délégué des Etats-Unis est ensuite mise aux voix et elle est adoptée, un délégué s'étant abstenu.

La séance est levée à 12 h.50.

